

MESSAGE DU CONSEIL MUNICIPAL

AU CONSEIL GÉNÉRAL

concernant

le règlement communal sur l'affichage

Sion, le 21 août 2025



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Membres du conseil général,

Nous avons l'avantage de soumettre à votre étude le message portant sur un nouveau règlement sur l'affichage.

PRÉAMBULE

Le 14 janvier 2025, nous avons soumis à l'attention de votre autorité un message portant sur un nouveau règlement sur les procédés de réclame et d'affichage.

Le projet de règlement a fait l'objet d'un examen approfondi par les différents groupes parlementaires. Ceux-ci ont émis 78 propositions d'amendements.

A la lecture de ces propositions d'amendements, il est apparu que les critiques formulées à l'encontre du projet de règlement portaient principalement sur les dispositions relatives aux procédés de réclame, considérées comme trop contraignantes, de sorte qu'elles étaient susceptibles de porter atteinte à la liberté de commerce et à la flexibilité des acteurs économiques.

Sur la base de ces propositions et réflexions, le conseil municipal, de concert avec les services communaux concernés, a élaboré un nouveau projet de règlement. Celui-ci exclut les procédés de réclame de son champ d'application, pour se concentrer uniquement sur l'affichage. Cela étant, la question de l'élaboration d'une réglementation sur les procédés de réclame demeure ouverte.

De la sorte, la réglementation qui vous est proposée apparaît plus concise et gagne en lisibilité.

INTRODUCTION

L'introduction d'une réglementation portant sur l'affichage sur le domaine public et privé a pour but de cadrer cette activité et d'éviter la prolifération incontrôlée de ce type de dispositifs sur le territoire communal.

Il y va de la préservation de l'esthétique de l'environnement urbain, de la protection des monuments et des sites, de la tranquillité du public ainsi que de la sécurité de la circulation routière et des piétons.

A l'heure actuelle, la question de l'affichage n'est régie sur le plan édilitaire que par l'article 53 du règlement de construction et de zones (RCCZ) portant sur les supports publicitaires. Il s'agit d'une disposition très générale, renvoyant pour l'essentiel à la réglementation cantonale applicable et destinée à être complétée, voire remplacée, par une réglementation spécifique.



SION

L'article 22 du règlement communal de police contient également certaines prescriptions en la matière. Celles-ci se limitent toutefois à rappeler que l'affichage n'est permis qu'aux emplois désignés par la municipalité et que l'autorité communale peut interdire tout affichage contraire à l'ordre public et à la décence publique.

S'intégrant dans un domaine juridique excessivement complexe et riche en diversité, le présent règlement vient compléter la réglementation existante en prévoyant une réglementation spécifique sur l'affichage, tout en réservant l'application de différentes lois fédérales ou cantonales. Il est destiné à être complété par une directive d'application adoptée par le conseil municipal.

Le projet de règlement se limite désormais à 3 chapitres, à savoir :

- chapitre 1 : généralités
- chapitre 2 : dispositions spéciales
- chapitre 3 : dispositions finales

PROCEDURE D'ADOPTION DU REGLEMENT

Selon coordination avec le service cantonal compétent (SAIC), la Ville a été informée que la procédure d'adoption et d'homologation du règlement s'effectuerait conformément aux prescriptions de la loi sur les communes (LCo). Cette procédure peut être résumée de la manière suivante :

- Le conseil municipal a la compétence de proposer le projet de règlement ;
- Le projet de règlement est ensuite soumis au conseil général, qui délibère et peut proposer des amendements, l'adopte avec les modifications éventuelles ou le rejette ;
- Le règlement adopté est ensuite affiché au pilier public, avec la mention qu'il peut faire l'objet d'un référendum facultatif dans le délai de 60 jours ;
- Le règlement est ensuite soumis au Conseil d'Etat pour homologation.

Le 7 août 2024, la Ville avait soumis le projet de règlement précédent au canton pour examen préalable. Par courrier du 25 novembre 2024, le canton avait informé la Ville que la réglementation projetée était préavisée positivement, moyennant certaines modifications mineures requises par les services cantonaux consultés. Les modifications demandées, qui ne demandaient pas de nouvelle décision du conseil municipal, avaient été intégrées au projet de règlement soumis au conseil général.

Le nouveau projet de règlement tient également compte des remarques formulées par le canton, de sorte que celles-ci sont intégrées aux dispositions pertinentes.

EXPLICATIF DES CHAPITRES

Chapitre 1 : généralités

L'article 1 fixe l'objectif global du règlement comme mentionné en introduction de ce message et rappelle le droit cantonal et communal applicable. A son alinéa 2, il exclut explicitement de son champ d'application les procédés de réclame.

L'article 2, qui traite des compétences et de la procédure, rappelle que celles-ci sont régies par la législation applicable en matière de constructions (LC, OC et RCCZ). Les requêtes en la matière consisteront donc en des demandes d'autorisations de construire, qui seront soumises à enquête publique par publication au BO durant 30 jours. Durant ce délai, les personnes touchées dans leurs intérêts auront la possibilité de s'opposer au projet, qui fera ensuite l'objet d'une décision du conseil municipal octroyant ou non l'autorisation sollicitée.

Cet article 2 rappelle également la compétence du conseil municipal pour appliquer la réglementation (al. 2), qui est détaillé à l'article 16. Cette dernière disposition donne compétence au conseil municipal d'adopter des dispositions d'exécution sous la forme d'une directive, notamment afin de répondre à l'évolution de la technique et des évolutions rapides et nombreuses en matière de réclame et d'affichage.

L'article 2 al. 2 confère également au conseil municipal la faculté de déléguer tout ou partie de ses compétences au service communal compétent, compte tenu du nombre, vraisemblablement très élevé, de demandes qui lui seront soumises. Il est toutefois relevé que cette délégation ne peut être valable que pour les objets qui ne sont pas soumis à autorisation de construire, notamment ceux énumérés à l'article 5. En effet, en application du droit cantonal, les objets soumis à autorisation de construire sont de la compétence exclusive du conseil municipal (art. 2 al. 1 de la loi cantonale sur les constructions). Par ailleurs, le conseil municipal demeure l'autorité compétente pour statuer sur les éventuelles réclamations formées à l'encontre des décisions du service, ceci conformément à l'article 7 al. 1 du règlement communal d'organisation. La teneur de cette disposition est du reste reprise à l'article 17 al. 2 du projet de règlement.

L'article 2 al. 3 confère la faculté au conseil municipal de définir des sous-secteurs soumis à des dispositions particulières d'exécution. Ces dispositions seront adoptées au besoin dans le cadre défini par le présent règlement.

L'article 2 al. 4 rappelle en substance que la Commission cantonale de signalisation routière (CCSR) dispose de compétences spécifiques. En effet, toute réclame sur les voies publiques et à leurs abords jusqu'à une distance de 30 mètres est soumise à une décision spéciale de la CCSR, qui lie le conseil municipal (art. 10 et 11 du règlement de la commission cantonale de signalisation routière).

L'article 3 définit l'affichage publicitaire comme étant des publicités non permanentes à vocation commerciale, culturelle, événementielle ou autre. Il résulte de l'exclusion des procédés de réclame du champ d'application du règlement que seul ce mode de communication est concerné par le règlement.

L'article 4 rappelle que les procédés de réclame et l'affichage publicitaire commercial sont soumis à autorisation de construire, sous réserve des exceptions prévues à l'article 5.

L'article 5 définit les affichages publicitaires non soumis à autorisation du conseil municipal en vertu du règlement. Ceux-ci sont toutefois sujets à obligation d'annonce auprès du service communal compétent. Après analyse du dossier, le service communal peut dispenser le requérant de la procédure d'autorisation de construire dans les cas où les travaux projetés n'ont pas d'impact significatif sur le bâti existant et le voisinage. L'article 5 al. 4 donne compétence au conseil municipal de disposer les autres formes d'affichage publicitaire d'autorisation de construire, si les travaux projetés apparaissent mineurs et n'ont pas d'impact significatif sur le bâti existant et le voisinage. Il est toutefois rappelé que les communes ne sont pas habilitées à dispenser des projets qui sont soumis à autorisation de construire selon le droit cantonal. Les éventuelles autorisations de dispense devront donc être conformes à ce dernier.

L'article 6, qui traite des restrictions générales, dresse un inventaire des formes d'affichage interdits et fixe les règles applicables aux dispositifs d'affichage utilisant un système d'éclairage (limitation d'horaire, notamment). Cette disposition rappelle également que le conseil municipal, en sa qualité d'autorité compétente en matière de police des constructions (art. 2 et 54 LC), peut ordonner la suppression ou la modification de tout affichage contraire au présent règlement ou à ses dispositions d'application (al. 3).

L'article 7 prescrit l'interdiction de principe des dispositifs non scellés au sol, étant précisé que le conseil municipal peut octroyer des dérogations aux conditions fixées à l'alinéa 2.

Chapitre 2 : dispositions spéciales

Ce chapitre contient les dispositions de détail applicables aux affichages sur l'ensemble du territoire communal. Il pose une pierre angulaire très importante de ce règlement : les affichages ne sont admis qu'à des emplacements spécifiques, mentionnés à l'article 9. Ils sont interdits sur le reste du territoire communal. En particulier, les affichages sur le domaine privé sont dorénavant prohibés, exception faite de ceux précédemment autorisés (art. 9 al. 1). Seuls les affichages autorisés



SION

dans le cadre de la concession d'affichage sur le domaine public entre la Municipalité et la société en charge de l'affichage seront tolérés.

L'article 10 pose les conditions auxquelles de nouveaux emplacements ou des modifications d'emplacement existants peuvent être autorisés.

L'article 11 contient les prescriptions applicables aux différents types d'affichage (commercial, culturel, politique, etc.). Il réserve deux cas particuliers, importants aux yeux de la Municipalité, à savoir l'affichage culturel et politique en période électorale, pour lesquels des emplacements et supports exclusifs sont mis à disposition.

L'article 12 traite des prescriptions spécifiques régissant l'implantation des panneaux (sécurité routière, déambulation, densité).

Chapitre 3 : dispositions finales

Les dispositions finales traitent notamment des dérogations (art. 13), qui suivent les règles cantonales en la matière (art. 6 LC), ainsi que des sanctions administratives et de la remise en état des situations contraires au droit (art. 14), renvoyant en cela à la législation cantonale et communale en matière de constructions et d'utilisation du domaine public.

Comme l'affichage fera l'objet d'une autorisation, il est prévu que le conseil établisse un catalogue des émoluments allant de Fr. 100.- à Fr. 5000.- (art. 15).

L'article 16 rappelle que le conseil municipal est l'autorité chargée de l'exécution du présent règlement. Il peut, à ce titre, adopter les dispositions d'exécution nécessaires, pour autant que celles-ci restent dans le cadre du présent règlement.

L'article 17 rappelle que la procédure contentieuse et non-contentieuse reste régie par les dispositions topiques, à savoir la législation cantonale et communale sur les constructions et la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives. Il rappelle également que les décisions prise en vertu d'une délégation du conseil municipal peuvent être déférées au conseil municipal dans les 10 jours.

CONCLUSIONS

Le conseil municipal recommande l'adoption de ce projet de règlement.

Mme la conseillère municipale Bérénice Georges, en charge du dicastère bâtiment et construction ainsi que M. le chef de service Roland Imhof sont à votre disposition pour vous apporter toute information en relation avec ce message.

Ce message a été approuvé par le conseil municipal en séance du 14 août 2025, sur la base des modifications requises par les services cantonaux dans leurs préavis.

En vous souhaitant bonne réception du présent message et en vous remerciant de l'examen que vous lui apporterez, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du conseil général, nos salutations distinguées.

VILLE DE SION

Le Président



Philippe Varone

Le Secrétaire municipal



Frédéric Delessert

Annexe : règlement sur l'affichage